# ÉTUDE HISTORIQUE

SUR

# L'INDUSTRIE DU SEL

### EN FRANCHE-COMTÉ

AVANT LA RÉUNION DE CETTE PROVINCE A LA FRANCE

PAR

#### Max PRINET

### **BIBLIOGRAPHIE**

# PREMIÈRE PARTIE

HISTOIRE

#### CHAPITRE PREMIER

#### ORIGINES

- § 1. Les sources salées de la Franche-Comté peuvent se répartir géographiquement en trois groupes : l'un au pied du premier plateau du Jura, un autre dans l'ancien comté de la Roche-en-Montagne, un troisième dans la terre de Granges. Il faut y joindre quelques sources isolées, telles que celles de Scey-sur-Saône, de Luxeuil. Diverses localités ont retenu les noms de ces sources ou des établissements industriels qui ont servi à les exploiter.
- § 2. Il n'est pas possible de fixer l'époque à laquelle on a commencé à pratiquer l'industrie du sel en Séquanie. On a essayé d'en faire remonter l'origine à divers temps de l'antiquité. Ces tentatives n'ont abouti qu'à créer des

systèmes imaginaires. — On pourrait tirer quelques indices en faveur de l'antiquité des salines, des vestiges anciens que l'on retrouve dans les localités où ces usines ont existé. — Le seul texte écrit de l'antiquité qui y fasse allusion est un passage de Strabon.

§ 3. — Il faut descendre assez bas dans le moyen âge pour retrouver des preuves de l'existence des sauneries franccomtoises.— A partir du IX° siècle, les documents diplomatiques et narratifs qui les mentionnent deviennent fréquents. — Ils font connaître tour à tour les usines de Salins, de Grozon, de Lons-le-Saunier, de Soulce, de Saint-Hippolyte, de Saulnot, de Scey-sur-Saône, de Tourmont et de Montmorot. — Les prétendues salines de Montmahoux et de Couthenans n'ont jamais existé.

### CHAPITRE II

#### LIBRE INDUSTRIE DU SEL

§ 1. — Au point de vue des droits de propriété, il faut distinguer entre les sources salées, les puits eux-mêmes, d'une part, et les bâtiments d'exploitation destinés à en tirer parti, d'autre part.

Deux salines existaient à Salins, appelées l'une la Grande-Saunerie, l'autre le Puits-à-Muire.

La première, après avoir appartenu à la famille de Salins, passa en 1237 à Jean de Chalon, tige de la quatrième maison comtale de Bourgogne. — Le prince la laissa indivise à ses fils. — Les droits de chaque branche de ses descendants formèrent ce que l'on appela les *Partages* de Bourgogne, d'Auxerre, de Vignory et de Chalon.

La seconde saline ne paraît dans les documents que divisée entre un grand nombre de copropriétaires, gens d'église, nobles et bourgeois appelés les *Rentiers* du Puitsà-Muire. § 2. — A Lons-le-Saunier, une seule source a été exploitée; on la nommait le Puits-Salé. — Elle a appartenu aux familles qui ont tenu, en tout ou en partie, la terre de Lons: la maison de Bourgogne et celle de Vienne-Antigny.

La Saunerie de Grozon paraît avoir toujours été la pro-

priété des comtes souverains.

Celles de Soulce et de Saint-Hippolyte ont été possédées par les comtes de la Roche; celles de Saulnot, par les comtes de Montbéliard; celles de Scey-sur-Saône, par les seigneurs de Traves de la maison de Bourgogne et par les Choiseul.

§ 3. — Les bâtiments industriels ou bernes, qui entouraient les puits, eurent souvent d'autres propriétaires que ces puits eux-mêmes. — Les bernes de la Grande-Saunerie furent toutes acquises, de bonne heure, par les seigneurs de Salins, à l'exception de la berne de l'abbaye de Rosières qui continua à former une petite usine séparée, nommée la « Chauderette » de Rosières. — Outre ces droits, il y eut une foule de rentes assignées sur les salines au profit d'établissements religieux et de particuliers : rentes payables en muire, en sel ou en deniers.

#### CHAPITRE III

#### MONOPOLE DE LA FABRICATION DU SEL

§ 1. Les princes de Bourgogne, devenus propriétaires de la Grande-Saunerie de Salins, la plus importante du pays, s'ingénièrent à établir, au profit de cette usine, le monopole de la production du sel en Franche-Comté. — C'est à la poursuite de ce but que fut sacrifiée la saline de Grozon, en 1367, et, peut-être, celle de Lons-le-Saunier. — Les ducs de Bourgogne, puis les princes de la maison d'Autriche, devenus possesseurs du comté, cherchèrent à faire triompher ce projet, par l'appui de textes juridiques et de prétendus droits régaliens. Ils émirent le principe que les

sources salées devaient être la propriété du souverain, principe qu'ils modifièrent ensuite en celui d'un monopole au profit des usines de Salins. — Ils s'attaquèrent, tour à tour, au Puits-à-Muire, à Saulnot, à Soulce, et échouèrent dans toutes leurs tentatives. — Leur théorie se retourna contre eux et les força à détruire leurs propres salines de Tourmont et de Montmorot.

§ 2. — Quand les souverains se résolurent à abandonner leurs prétentions aux droits régaliens, en cette matière, pour recourir à des moyens de droit commun, leurs essais de monopolisation furent plus heureux. — C'est ainsi que, par des acquisitions successives, ils parvinrent à réunir à leur domaine les droits des seigneurs copropriétaires de la Grande-Saunerie et ceux des rentiers du Puits à Muire et de la Chauderette.

# DEUXIÈME PARTIE

#### EXPLOITATION

#### CHAPITRE PREMIER

#### ADMINISTRATION

§ 1. — Primitivement les salines n'ont eu d'autres administrateurs que ceux des châtellenies où elles se trouvaient enclavées. — Le châtelain de Bracon dirigea, d'abord, la Grande-Saunerie de Salins. — Après le partage de la terre de Salins entre les enfants du comte Jean, les châtelains de Châtel-Guyon et de Châtel-Belin lui furent adjoints. — Au XIV<sup>e</sup> siècle, un officier spécial fut mis à la tête de la Saunerie; on l'appelle le pardessus des offices. — Cette charge a existé jusqu'en 1601. Elle consistait en d'importantes fonctions de direction, de justice et de police. — Au pardessus, personnage de marque, souvent attaché à la cour des souverains,

était adjoint un lieutenant. — Tous les officiers de la Saunerie se réunissaient, chaque semaine, en conseil.

§ 2. — Déjà au moyen age, les propriétaires des sauneries ont souvent donné leurs usines en amodiation. — Il en a été ainsi à Grozon, dès le XIIIe siècle, à Soulce et à Saulnot, en divers temps. — Le Puits-à-Muire, grâce au grand nombre de ses propriétaires, était soumis à un régime d'amodiation particulier. — Les moutiers ou cofermiers du puits formaient une société régie par des conventions spéciales. — Leur gestion était contrôlée par un conseil permanent, et leurs comptes étaient reçus en une assemblée des rentiers, appelée répons.

La Chauderette de Rosières était administrée d'une manière analogue.

A partir de 1601, toutes les salines de Salins furent données à bail à une même Compagnie fermière.

### CHAPITRE II

#### FABRICATION- DIL SEL

Dans ses éléments primitifs, la saline est composée d'une source salée et d'une chaudière où l'eau est évaporée. — Ces éléments se sont développés au point de créer, autour des puits, de véritables villages, le plus souvent entourés de murs de défense, et renfermant parfois, comme à Salins, une nombreuse population.

Les puits étaient ordinairement analogues aux puits d'eau douce. — Ils formaient, au contraire, à Salins, de vastes caveaux voûtés.

§ 2. — L'eau, recueillie dans des bassins à la partie inférieure du puits, a été extraite successivement à l'aide de deux sortes d'engins, que l'on appelait le *gréal* et la *signole*. — La muire était conduite à l'aide de chenaux de bois, jusqu'aux chaudières.

§ 3. — L'évaporation se produisait à l'aide d'un feu de bois. — La fourniture du combustible des salines a nécessité la création, autour de Salins, d'une zone de forêts réservées. — La houille a été peu employée.

La quantité de muire évaporée en même temps dans une chaudière s'appelait bouillon. — Un certain nombre de bouillons étaient soumis à la cuite dans une même chaudière successivement, sans interruption. — Leur ensemble s'appelait remandure.

- § 4. Une fois l'eau évaporée, le sel qui restait au fond de la chaudière, était porté dans un atelier appelé ouvroir où il était formé en pains ou salignons de divers modèles. Une petite quantité de sel restait en grains, c'était le sel trié. Le tout était conservé dans des greniers en étuailles.
- § 5. Quelle a été la condition des divers employés des sauncries? Les renseignements, trop peu nombreux, qui nous sont parvenus sur ce point, permettent, du moins, de constater que les charges des officiers et même celles des ouvriers étaient fort recherchées. Deux catégories d'ouvriers (les fèvres et les benatiers) tenaient leurs emplois à titre héréditaire.

## CHAPITRE III

#### COMMERCE DU SEL

§ 1. — Le sel fabriqué dans les sauneries était vendu tant à l'intérieur du comté qu'à l'étranger. — Les communautés d'habitants de la province recevaient, chacune, une quantité de sel fixée, à un prix modique. — On appelait sel d'ordinaire le sel ainsi distribué. — Une fois cet approvisionnement assuré, ce qui restait était vendu, sous le nom de sel d'extraordinaire, en Franche-Comté et dans les pays voisins. — Des zones étaient établies, limitant rigoureusement le cours des sels de chaque usine.

§ 2. — Les sels de Franche-Comte avaient des concurrents

dans les sels de Lorraine et de mer, qui se vendaient aux alentours de la province. — Par suite de conventions et de traités, les princes propriétaires des salines comtoises sont arrivés à procurer à leurs produits un cours assuré en Bourgogne, en Mâconnais, en Bresse, dans le pays de Vaud et en Suisse. — Les Suisses se sont fournis du sel de Salins, jusqu'à la fin du XVIIIe siècle.

§ 3. — Le transport du sel s'est fait, d'abord à dos de chevaux; plus tard, à l'aide de chariots. — L'affluence de ces attelages causait à Salins un encombrement considérable, d'autant plus que les opérations de la vente étaient longues et compliquées. — Le prix de vente du sel aurait peu varié, du XIV° siècle au XVII°, s'il n'avait été augmenté par des gabelles et des haussements, servant à parer à divers besoins extraordinaires des usines elles-mêmes et du pays.

Au moment de la conquête française, les souverains tiraient des salines un revenu important, égal, au moins, au produit du reste de leur domaine franc-comtois.

CONCLUSION

PIECES JUSTIFICATIVES

